

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5482-2** (22-0954-1, 2 et 22-1830-1, 2)

LE 3 AOÛT 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE TREMBLAY,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS BOURBEAU**, matricule 1269
Le sergent **PIERRE-LUC HOUDE**, matricule 1170
Membres du Service de police du Nunavik

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE C-3, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCELLÉS À L'ÉGARD DE LA PIÈCE P-1 AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS À L'ÉGARD DE LA PIÈCE P-2. IL REND ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES DÉTENUES CITÉES DANS LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE L'AGENT DAVID JEAN-PIERRE.

APERÇU

[1] Le 17 novembre 2023, l'agent Francis Bourbeau et le sergent Pierre-Luc Houde, tous deux membres du Service de police du Nunavik (SPN), sont cités devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) sous les chefs suivants :

« [...] »

1. Lesquels, à Akulivik, le ou vers le 4 mars 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur surveillance auprès des détenus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1); 2. Lesquels, à Akulivik, le ou vers le 4 mars 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de madame Louisa Matt placée sous leur garde, en étant négligents ou insouciants à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[2] Le Tribunal tient une audience sur le fond à Montréal les 4 et 5 décembre 2025 ainsi que les 2 et 3 février 2026. Plusieurs témoins ont été entendus par le Tribunal dans le cadre des audiences et de la preuve documentaire a également été déposée.

[3] L'audience sur le fond devait se poursuivre le 27 février 2026. Toutefois, la veille de l'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles en sont venues à une entente et qu'elles proposeront une suggestion commune de sanction. Les parties déposent un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique avec une suggestion commune de sanction¹.

[4] À l'audience du 27 février 2026, la procureure du Commissaire, de consentement avec celle de la partie policière, informe le Tribunal que les policiers cités reconnaissent leur responsabilité déontologique au chef 1 de la citation, soit d'avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code). Les policiers le confirment à l'audience. Il est suggéré conjointement d'imposer une sanction d'une journée de suspension à chacun des policiers sur ce chef.

[5] La procureure du Commissaire demande au Tribunal le rejet du chef 2 de la citation, faute de preuve lui permettant de remplir son fardeau de preuve. Le Tribunal en prend acte et rejette ce chef.

[6] Dans le cadre des représentations respectives des parties, le Tribunal constate que celles-ci se réfèrent à de la preuve administrée dans le cadre de l'audience sur le fond sans que tous les éléments aient été rapportés dans l'exposé conjoint. Après avoir souligné la situation aux procureures des parties, il est convenu que le Tribunal puisse considérer et se référer à cette preuve, et ce, même si celle-ci n'est pas spécifiquement rapportée dans l'exposé conjoint déposé par les parties.

¹ Pièce CP-1.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal entérine la suggestion commune de sanction, impose une suspension d'une journée de suspension aux deux policiers pour le chef 1 et rejette le chef 2.

RÉSUMÉ DES FAITS

[8] Comme mentionné précédemment, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique que le Tribunal reproduit dans son intégralité et qui se lit comme suit³ :

« Le 17 novembre 2023, le Commissaire à la déontologie policière [« le Commissaire »] dépose sous la citation C-2023-5482-2 à l'encontre des policiers Francis Bourbeau, matricule 1269, et Pierre-Luc Houde, matricule 1170 membres du service de police du Nunavik, les chefs suivants :

- « 1. Lesquels, le ou vers le 4 mars 2022, à Akulivik, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur surveillance auprès des détenus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lesquels, le ou vers 4 mars 2022, à Akulivik, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de madame Louisa Matt, placée sous leur garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1). »

Exposé conjoint des faits

3. Le 4 mars 2022, les intimés Houde et Bourbeau sont les policiers permanents au sein du corps de police de la communauté d'Akulivik;
4. En cette journée, l'intimé Bourbeau était initialement affecté au quart de jour, de 8h à 17h, tandis que l'intimé Houde était quant à lui, affecté au quart de nuit, soit de 17h à 2h du matin;
5. Le 4 mars 2022, bien que l'intimé Houde ait terminé son quart de travail à 2h00, après ce moment, alors qu'il était « de garde », il a dû prendre un appel d'urgence pour lequel il a effectué un déplacement;

³ Pièce CP-1.

6. De plus, notons qu'en raison du ravitaillement d'alcool qui venait de se faire à la Communauté, un volume exceptionnel d'appels a été logé;
7. Ainsi, l'intimé Houde a travaillé entre 8h et 17h, bien que son nouveau quart ne devait débuter qu'à 17h;
8. Entre 9h30 et 13h00, l'intimé Houde soutient que malgré qu'il n'était pas rémunéré, il a choisi de rester pour porter assistance à son collègue l'intimé Bourbeau, en raison de la charge élevée de travail à ce moment;
9. Vers 17h, l'intimé Houde a continué son travail conformément à son horaire prévu initialement. Précisons également que l'intimé Bourbeau, a quant à lui, continué de travailler après 17h, considérant le nombre d'appels élevés;
10. De plus, l'agent David Jean-Pierre entrerait en fonction le 4 mars 2022 à compter de 17 h 00, puisqu'il était venu aider en support pour travailler au sein du corps de police d'Akulivik, et ce, pour une courte période de temps;

Les événements

11. Le 4 mars 2022, vers 14h24, les intimés Houde et Bourbeau se sont rendus à la Coop du village pour acheter un repas;
12. Une fois à l'intérieur de la Coop, l'intimé Houde a vu madame Louisa Matt qui finissait de payer ses différents achats. L'intimé Houde est allé discuter avec celle-ci et il a remarqué qu'elle avait les yeux vitreux et qu'une très forte odeur d'alcool émanait de son haleine;
13. C'est alors que l'intimé Houde a informé madame Matt qu'il allait la ramener à la maison puisqu'elle était en état d'ébriété dans un endroit public;
14. Donc, l'intimé Houde l'a amenée au véhicule de patrouille et l'a assise à l'arrière;
15. L'intimé Houde connaissait bien madame Matt, et ce depuis un an, puisqu'il avait dû intervenir à de nombreuses reprises auprès d'elle;
16. L'intimé Houde est retourné à l'intérieur de la Coop pour payer ses achats et au bout de deux minutes, il est retourné au véhicule de police;
17. Lorsqu'il est revenu au véhicule de patrouille, madame Matt était en train de boire une bière, une *Blue dry*, dans le véhicule de patrouille à l'arrière;
18. À ce moment, l'intimé Houde a mis madame Matt en état d'arrestation

pour avoir erré en état d'ébriété dans un endroit public, afin d'éviter que l'infraction se poursuive et pour prévenir que d'autres infractions soient commises, en raison des antécédents de violence connus des policiers, à ce moment. Il lui a donné ses droits constitutionnels;

19. Les intimés Houde et Bourbeau ont quitté le véhicule de patrouille quelques minutes puisqu'ils ont aperçu un homme qui avait une condition de ne pas être sous l'influence d'alcool et qui était intoxiqué qui se dirigeait de façon chancelante vers une propriété. Donc, ceux-ci sont intervenus auprès de ce dernier durant une courte période et sont revenus par la suite au véhicule de patrouille rejoindre madame Matt;
20. Alors que les intimés Houde et Bourbeau sont revenus au véhicule de patrouille, l'intimé Houde a vu madame Matt qui finissait une bouteille de vodka Smirnoff de 375 ml qui semblait remplie de vin en raison de la couleur jaunâtre;
21. Une fois arrivée au poste, l'intimé Houde a demandé à madame Matt de sortir du véhicule de patrouille, madame Matt a brièvement fait une accolade au policier et l'a ensuite escortée jusqu'aux cellules. Celle-ci se déplaçait par elle-même, bien qu'elle titubait, avant d'entrer en cellules;
22. Vers 14h36, madame Louisa Matt, a été incarcérée dans la cellule #2 au poste de police d'Akulivik avec deux autres détenues dans la même cellule;
23. Pendant leur quart de travail, les intimés Bourbeau et Houde ainsi que l'agent Jean-Pierre étaient assistés par la travailleuse sociale Clohé Trahan, œuvrant au sein du programme Saqijuj, qui se nomme Mobile Intervention Teams, soit un nouveau projet pilote au sein de la communauté d'Akulivik;
24. Le 4 mars 2022, madame Trahan débutait son quart de travail au sein du poste de police d'Akulivik à 14 h 00;
25. Au moment des événements, un seul véhicule de patrouille était disponible pour les policiers, les autres véhicules étant hors d'usage en raison de bris mécaniques;
26. Cette journée-là s'est avérée particulièrement chargée en raison du nombre élevé d'appels 911 reçus, ainsi que de la rédaction de rapports opérationnels, tel qu'en fait foi le « Daily Report » du 4 mars 2022;
27. Plusieurs appels et demandes liés à divers dossiers ont nécessité des déplacements de la part des intimés, notamment en raison d'un

ravitaillement récent d'alcool au sein de la communauté, et ce, suite à la situation de la Covid-19;

28. Plus de dix détenus ont été amenés au poste de police le 4 mars 2022;
29. Le bloc cellulaire du poste comprend trois cellules, lesquelles sont séparées selon le genre. Lors de cette journée, la cellule #1 était occupée par des hommes, la cellule #2 ainsi que la cellule #3 par des femmes;
30. Au cours de leur quart de travail, lorsque présents au poste, les intimés ont assuré une surveillance visuelle fréquente des trois cellules et ont assisté les détenus en répondant ponctuellement à leurs demandes;
31. Selon les caméras de surveillance du bloc cellulaire, vers 18h52 et 55 secondes, l'intimé Houde a interagi avec certaines détenues de la cellule #2;
32. Vers 19h08 et 24 secondes, une dernière détenue a été mise dans la cellule #2, dans laquelle était madame Matt, pour un total de quatre femmes détenues. À ce moment, madame Matt semble dormir;
33. Vers 19 h 30, l'intimé Houde et l'agent Jean-Pierre ont quitté le poste pour répondre à un appel d'urgence;
34. Vers 19h36, l'intimé Bourbeau a été interpellé par une détenue occupant la cellule #2, laquelle l'a informé que madame Louisa Matt avait besoin d'aide;
35. L'intimé Bourbeau a regardé par la fenêtre de la cellule et a vu madame Matt qui était couchée au sol sur le dos, la tête sous l'évier et les bras de chaque côté d'elle;
36. L'intimé Bourbeau a immédiatement communiqué la situation sur les ondes, demandant ainsi à ses collègues l'intimé Houde et l'agent Jean-Pierre de revenir au poste afin de lui porter assistance concernant la situation de la détenue, madame Louisa Matt;
37. L'intimé Houde a sorti madame Matt de la cellule, tandis que l'agent Jean-Pierre, pour sa part, s'est assuré que les détenues demeurent à l'intérieur de la cellule #2 et de reverrouiller la porte de celle-ci une fois que madame Louisa Matt en fut sortie;
38. Pendant ce temps, l'intimé Bourbeau a communiqué avec l'infirmerie et a tenté de localiser un défibrillateur;
39. Or, au moment des événements, le poste de police ne disposait d'aucun

défibrillateur et aucun premier répondant n'était disponible pour assurer le transport de la détenue, madame Louisa Matt, vers l'infirmierie;

40. Au poste, l'intimé Houde a fait des manœuvres de réanimation auprès de madame Matt et ce, jusqu'à ce qu'elle fût mise dans le véhicule de patrouille afin de la transporter à l'infirmierie;
41. L'intimé Houde, assisté de l'agent Jean-Pierre, a transporté madame Matt à bord du véhicule de patrouille pour la conduire d'urgence à l'infirmierie afin que des soins puissent lui être prodigués;
42. Le décès de madame Matt a été constaté à distance par la Dre Laura - Gabrielle Pinsonneault-Craig, avec l'assistance de l'infirmier M. Maxime Bonefon;
43. Le Dr Jean-Luc Laporte, pathologiste judiciaire, a rédigé un rapport d'expertise suite à l'autopsie qu'il a effectuée sur le corps de madame Louisa Matt, et celui-ci a attribué le décès à une intoxication alcoolique aiguë, avec ou sans composante de suffocation;
44. Selon la directive « *Incarceration and guarding a detainee* » du Service de police du Nunavik et particulièrement sous son point 4.6 « *Guard Surveillance Report* », les policiers doivent documenter et compléter un rapport de surveillance des détenus;
45. Le 4 mars 2022, aucun des intimés n'a complété le « Guard Surveillance Report », tel que requis selon la directive 4.6 et ils n'ont pas documenté d'aucune autre façon la surveillance;
46. Selon la preuve présentée par les intimés, cette directive 4.6 n'était pas appliquée de façon uniforme ou avait été mal transmise au sein du service de police;

Reconnaissance de responsabilité déontologique et demande de rejet

47. En tenant compte de l'ensemble des circonstances susmentionnées et malgré un quart de travail particulièrement exigeant du 4 mars 2022, les intimés admettent avoir omis de compléter le « Guard Surveillance Report » et qu'ils avaient l'obligation de consigner par écrit la surveillance;
48. Conséquemment, les intimés reconnaissent leur responsabilité déontologique à l'égard du chef 1 de la citation **C-2023-5482-2**, à savoir :

De ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur

surveillance auprès des détenus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec;

49. À la lumière des faits précités et estimant ne pas disposer d'une preuve suffisante quant à la responsabilité déontologique des intimés relativement au **chef 2**, le Commissaire demande le rejet au TADP de ce chef;
50. Les intimés sont conscients de l'importance de respecter l'ensemble des dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec* et reconnaissent qu'ils doivent, en tout temps, agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;
51. Les intimés déclarent avoir eu le temps requis pour prendre connaissance du présent document, pour en réfléchir sur le contenu et pour en comprendre pleinement la portée avant de le signer;
52. Ils déclarent également avoir consulté toute personne qu'ils jugeaient nécessaire, y compris leur procureur, préalablement à la signature du présent document;
53. Les intimés se déclarent satisfaits du contenu du présent document et confirment le signer de manière libre, éclairée et volontaire;

Suggestion commune portant sur la sanction

54. L'intimé Bourbeau est policier au sein du corps de police du Nunavik Police Service depuis 2020;
55. Il a effectué l'ensemble de sa carrière policière au Nunavik;
56. Il a été promu sergent de relève en 2024;
57. L'intimé Houde est policier au sein du corps de police du Nunavik Police Service depuis 2018;
58. Il a également effectué l'ensemble de sa carrière policière au Nunavik;
59. Il a été promu sergent-détective en 2023 et occupe, depuis décembre 2025, le poste de lieutenant-détective intérimaire;
60. Les intimés ne présentent aucun dossier déontologique ni disciplinaire à leur dossier à la date de la signature des présentes;
61. En tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et la

jurisprudence applicable, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à chacun des intimés:

- **Chef 1:** Un (1) jour de suspension sans traitement.

62. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*;

63. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties;

64. Le tout respectueusement soumis. » [S/C]

SANCTION – LES MOTIFS

La Loi

[9] Les procureures recommandent au Tribunal d'imposer une journée de suspension sans traitement à l'agent Bourbeau et au sergent Houde à l'égard du chef 1 de la citation. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution;

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer ses fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

Principes applicables

[10] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances de l'évènement et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁵.

[11] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune au Tribunal, celle-ci doit être prise en haute considération. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Anthony-Cook*⁶, une suggestion commune ne devrait pas être écartée lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁷.

[12] La sanction doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte des éléments particuliers qui sont propres au dossier.

[13] Le Tribunal, lors de son analyse de la suggestion commune de sanction, doit se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de la preuve qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du ou des policiers cités ainsi que de l'inconduite visée.

[14] D'une part, en l'espèce, en plus de l'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique déposé expliquant la faute et les circonstances dans lesquelles elle s'inscrit, le Tribunal a eu l'occasion d'entendre une abondante preuve échelonnée sur quatre jours d'audience, ce qui lui a permis de bien comprendre l'ensemble de la situation qui lui est présentée.

[15] D'autre part, la procureure du Commissaire mentionne au Tribunal que la suggestion commune de sanction est le résultat de longues discussions entre les procureures.

⁵ *Id.*, art. 235.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

APPLICATION DES PRINCIPES

[16] L'article 3 du Code précise l'importance d'assurer une protection des citoyens par le développement de normes élevées dans les services policiers offerts à la population.

[17] Quant à l'article 5 du Code, cette disposition se réfère spécifiquement à la nécessité de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier⁸. Cette confiance et cette considération sont intimement liées à la mission des corps policiers⁹. Lorsque la confiance du public envers les services policiers est perdue, elle est difficile à reconquérir¹⁰.

[18] À cet égard, la jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, que les dispositions de la *Loi sur la police* et du Code doivent être interprétées largement afin qu'elles puissent accomplir leur véritable objectif et s'assurer de préserver la confiance du public et la considération que la population porte à la fonction policière¹¹.

[19] Dans cette même veine, la jurisprudence du Tribunal a déjà statué que lorsqu'un policier néglige d'accomplir les tâches qui lui sont requises, il ne se comporte pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Le fait d'omettre de remplir un registre, un formulaire ou un rapport prescrit dans le cadre de son travail aura nécessairement un impact négatif sur la perception du public qui peut y voir une lacune importante dans le droit à une justice équitable¹². Les rapports à produire ne sont pas que des formalités et servent, notamment, de reddition de compte au public concernant leur travail¹³.

[20] Le Tribunal a déjà conclu que lorsqu'un policier omet de remplir un rapport ou un formulaire requis, cela peut donner l'impression au public de vouloir cacher des éléments ou de minimiser les événements et de manquer de transparence, et ce, bien que cette omission n'ait pas été intentionnelle¹⁴.

[21] Ceci est encore plus vrai lorsque le décès d'un détenu survient alors que la personne est détenue et qu'aucun rapport n'est rempli permettant de comprendre l'évolution de l'état de cette personne alors qu'elle était sous surveillance policière.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2024 QCTADP 6, par. 37, conf. par 2025 QCCQ 6304.

⁹ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 64.

¹⁰ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14, par. 79.

¹¹ *Bertrand c. Monty*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2023 QCCDP 42, par. 80, conf. par 2025 QCCQ 6304.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, préc., note 11, par. 81-83.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrenière-Quézel*, 2025 QCTADP 18, par. 24.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, préc., note 11, par. 105.

[22] En l'espèce, le Service de police du Nunavik (autrefois désignée *Kativik Regional Police Force*) possède une directive intitulée « *Section 4 : Technical and support services, arrest, detention and jail operations – 4.6 – Incarceration and guarding of detainee* »¹⁵. Cette procédure a été révisée en date du 7 juillet 2017 et est en vigueur lors des événements du 4 mars 2022.

[23] Cette directive édicte, entre autres, les règles à suivre lorsqu'un détenu est amené en cellule dans l'un des postes du service, et ce, peu importe la communauté desservie. Il y est prévu qu'un « *Guard's Surveillance Report* » doit être rempli dès qu'un agent a un détenu sous sa garde. Ce rapport doit notamment contenir les arrivées et départs des détenus, les rondes de surveillance des agents, les repas servis, les appels effectués par les détenus à leur avocat, le comportement des personnes incarcérées ainsi que toute information pertinente, qui doit être détaillée.

[24] En date du 4 mars 2022, les policiers cités reconnaissent ne pas avoir complété le « *Guard's Surveillance report* »¹⁶, tel qu'il était requis par le corps de police. Le Tribunal prend acte de cette reconnaissance.

[25] D'autre part, le Tribunal tient à préciser que la preuve démontre que la journée du 4 mars 2022 à laquelle les policiers cités ont dû faire face fut spécialement occupée et illustre la réalité particulièrement éprouvante des policiers travaillant dans le Grand Nord. Les parties l'ont d'ailleurs bien décrit dans l'exposé conjoint des faits et en ont grandement fait état dans le cadre de l'audience devant le Tribunal.

[26] C'est donc en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant la journée du 4 mars 2022 que le Tribunal doit analyser la suggestion commune de sanction à imposer à l'agent Bourbeau et au sergent Houde.

La sanction suggérée conjointement

[27] Les parties recommandent au Tribunal d'imposer à chacun des policiers cités une sanction d'une journée de suspension sans traitement. À l'appui de leurs prétentions, les parties allèguent, notamment, la particularité des conditions de travail avec lesquelles les policiers du Nord doivent composer, le contexte particulier du déroulement de la journée du 4 mars 2022 et que l'inconduite en l'espèce ne vise pas l'attitude ni le comportement des policiers à l'égard des détenus lors de cette journée, particulièrement en ce qui concerne madame Louisa Matt.

¹⁵ Pièce C-3.

¹⁶ Pièce CP-1, par. 45.

[28] Les parties déposent de la jurisprudence visant des situations impliquant l'omission de remplir un registre requis. Par ailleurs et tel que le soulignent avec justesse les procureures, les décisions soumises au Tribunal se distinguent du cas en l'espèce par la réalité des événements du 4 mars 2022 et le contexte singulier auxquels sont confrontés les policiers travaillant dans le Grand Nord. En effet, la preuve démontre que les faits du présent dossier sont particuliers et ne peuvent se comparer aux situations précédemment étudiées dans d'autres affaires.

[29] Par ailleurs, la jurisprudence déposée peut être pertinente aux fins de déterminer si la suggestion proposée respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice, tout en faisant les distinctions qui s'imposent en fonction des circonstances de la présente affaire. Le Tribunal juge donc pertinent d'y référer.

[30] Dans l'affaire *Simard*¹⁷, les agents Simard et Brassard reconnaissent leur responsabilité déontologique et se font imposer une sanction équivalant respectivement à une période d'inhabilité de quatre mois et une suspension sans traitement de deux jours pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code. Un homme est arrêté et amené en détention. Durant sa détention, ce dernier fait une tentative de suicide par pendaison qui fut documentée au registre d'écrou par d'autres agents que les policiers cités. Ils inscrivent au registre de contacter le Service-Info Social 811 avant la libération du détenu afin que celui-ci puisse parler à un intervenant. Lorsque l'agent Simard prend la relève de nuit lors du changement de quart de travail, il obtient verbalement ces informations de ces collègues. Lorsque l'agent Brassard prend le relais sur la relève de jour, l'agent Simard n'informe pas l'agent Brassard de ce fait, croyant que ce dernier connaît cette information. L'agent Brassard admet ne pas avoir consulté le registre d'écrou. Après la libération du détenu, ce dernier se suicide à son domicile. Le Tribunal note l'absence d'antécédents déontologiques des deux policiers cités malgré le cumul de plusieurs années d'expérience, le faible risque de récidive et la reconnaissance de responsabilité déontologique par ceux-ci.

[31] Dans la décision *Gagné*¹⁸, le sergent-détective Gagné et l'agent Paré arrêtent un individu. Arrivés au centre opérationnel, lors de la procédure d'écrou qui est filmée, l'agent Gagné demande au détenu s'il a des maladies, ce à quoi l'individu répond par l'affirmative. Questionné par l'agent Gagné s'il prend de la médication pour sa condition, celui-ci lui répond en lui donnant le nom de ses médicaments. Dans la fiche de contrôle du détenu, dans la section « Maladie/ Médicament », aucune information n'apparaît. Le lendemain, le détenu est transporté à la Cour municipale de Montréal. Deux heures plus tard, ce dernier s'écroule au sol et décède. Postérieurement au décès, lors de la rédaction de son compte-rendu, le sergent-détective Gagné indique qu'il a demandé au détenu s'il

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2026 QCTADP 2.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, 2023 QCCDP 48, inf. par 2025 QCCQ 3157, mais non sur les chefs concernant l'article 10 al. 2 (2) du Code.

avait une maladie ou des médicaments à prendre, ce à quoi ce dernier a répondu non. Le Tribunal impose, notamment, une suspension sans traitement de deux jours au sergent-détective Gagné pour avoir dérogé à l'article 10 du Code. Le Tribunal retient que celui-ci n'agissait pas dans une situation d'urgence, que la tâche à exécuter était rudimentaire bien que les informations à consigner soient importantes et que le détenu collaborait. Par ailleurs, le Tribunal conclut que le bon état général du détenu a pu influencer les policiers et que ceux-ci n'ont pas agi de mauvaise foi ni que leur inconduite soit la cause du décès.

[32] Dans la l'affaire *Lafrenière-Quézel*¹⁹, l'agente entre le numéro d'une plaque d'un véhicule qu'elle suit au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), dont le résultat indique que la plaque est reliée à une voiture volée. Elle suit le véhicule avec des collègues dans un stationnement souterrain. Il s'agit d'une intervention à haut risque amenant l'agente Lafrenière-Quézel à pointer son arme de service sur le conducteur qui affirme alors que le véhicule lui appartient. À la suite de l'arrestation, l'agente procède à une deuxième vérification au CRPQ et constate avoir commis une erreur lors de sa recherche initiale. Le conducteur est libéré et les policiers lui présentent leurs excuses. Ce dernier, secoué par les événements, tente à quelques reprises d'obtenir le rapport d'incident. On lui répond qu'il n'y en a pas. L'agente Lafrenière-Quézel produit son rapport d'évènement et le formulaire obligatoire « Emploi de la force » 15 mois après les événements, à la suite de la demande de son commandant. Le Tribunal entérine la suggestion commune d'imposer une suspension sans traitement de deux jours en retenant, notamment, la reconnaissance de responsabilité déontologique de la policière, son risque de récidive peu élevé ainsi que l'absence d'intention de cacher la survenance des événements.

[33] Dans le présent dossier, après analyse de la jurisprudence, des représentations des parties, mais surtout du contexte singulier du déroulement de la journée du 4 mars 2022, le Tribunal est d'avis qu'une suspension d'une journée sans traitement respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[34] Le Tribunal note que l'agent Bourbeau et le sergent Houde n'ont pas d'antécédents déontologiques à leur dossier.

[35] D'entrée de jeu, le Tribunal constate que la preuve démontre la présence de plusieurs éléments expliquant que l'agent Bourbeau et le sergent Houde n'aient pas rempli le « *Guard's surveillance report* » du 4 mars 2022, et ce, malgré cette journée se soit soldée par le décès tragique de madame Matt.

[36] Tout d'abord, la preuve révèle qu'au moment des faits, la directive 4.6 n'est pas appliquée de façon uniforme au sein du SPN. Il apparaît que le « *Guard's report* » soit

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrenière-Quézel*, préc., note 13.

exigé de façon variable sans balise claire. À cet égard, le sergent Houde mentionne au Tribunal n'avoir jamais rempli un tel rapport pour la période où il fut en fonction à Akulivik

[37] D'autre part, comme abondamment mentionné précédemment, la journée du 4 mars 2022 revêt un caractère exceptionnel quant au nombre d'appels reçus nécessitant l'intervention des policiers ainsi que par le volume de détenus incarcérés. Plus de 10 personnes sont mises en cellule. Comme les policiers sont constamment en déplacement à effectuer des arrestations, cette situation laisse peu de temps à ceux-ci pour procéder à la surveillance des détenus ainsi que pour rédiger des rapports. Les appels doivent être traités par les deux policiers en priorité. De plus, lorsqu'ils reviennent au poste, ils ont également la tâche veiller au bien-être des détenus, notamment en leur apportant de l'eau et de la nourriture ainsi qu'en nettoyant les matelas souillés puisque personne d'autre n'est présent pour s'occuper de ces tâches.

[38] Par ailleurs, le Tribunal a été à même de visionner une vidéo²⁰ permettant de voir, sans toutefois entendre, les interactions des policiers avec les détenus du bloc cellulaire pour une grande partie de la journée du 4 mars 2022. L'attitude et le comportement des policiers semblent démontrer de la bienveillance et de la courtoisie à l'égard des personnes amenées en cellule. Aucune manifestation de gestes brusques ou d'agressivité n'y ait constaté. On peut observer que lorsque madame Matt est amenée au bloc cellulaire, cette dernière est souriante et fait une accolade amicale au sergent Houde, qui ne la repousse pas, avant d'entrer dans la cellule qui lui est assignée. Le Tribunal ne doute pas de la bonne foi dans les agissements de l'agent Bourbeau et du sergent Houde dans leurs interventions auprès des détenus le 4 mars 2022. Le fait que les policiers n'aient pas rempli « *Guard's report* » pour cette journée n'apparaît donc pas être une manœuvre pour cacher des éléments ou minimiser les événements. D'ailleurs, aucune composante de négligence envers les détenus n'est présente dans l'inconduite reconnue par les policiers cités.

[39] D'autre part, il est important de souligner que lorsque madame Matt est amenée en cellule, celle-ci, bien qu'intoxiquée, est en mesure de s'exprimer et de marcher par elle-même. Son comportement ne permet pas d'identifier un niveau d'intoxication démesurément avancé. Son état de santé à ce moment ne laisse également aucunement présager qu'elle est mal en point et qu'elle nécessite des soins particuliers, bien que la preuve démontre que le décès est occasionné par une intoxication alcoolique aiguë, avec ou sans composante de suffocation²¹.

[40] Le Tribunal juge également important de souligner que lorsque l'agent Bourbeau est interpellé par les autres détenus au bloc cellulaire à 19 h 36, alors que son quart de travail se terminait à 17 h, celui-ci appelle immédiatement le sergent Houde ainsi que l'agent Jean-Pierre pour que ceux-ci reviennent au poste. Les images de la vidéo²² du bloc cellulaire démontrent que les policiers ont tout tenté pour essayer de sauver

²⁰ Pièce C-1.

²¹ Pièce CP-1, par. 43.

²² Pièce C-1.

madame Matt, incluant plusieurs manœuvres de réanimation ainsi que son transport à l'infirmierie avec le véhicule de patrouille puisqu'aucun premier répondant n'a répondu à leur appel. On ne peut donc pas établir un corollaire entre la faute déontologique et le décès de madame Matt.

[41] Également, l'agent Bourbeau et le sergent Houde reconnaissent leur responsabilité déontologique devant le Tribunal. Le fait que cette reconnaissance survienne après quatre journées d'audience ne peut leur être opposé puisque c'est la preuve administrée en audience qui a mené le Commissaire à comprendre davantage le déroulement des événements du 4 mars 2022 et le contexte particulier de l'affaire, l'amenant à demander le rejet du chef sous l'article 10 du Code.

[42] Donc, malgré la conséquence malheureuse conduisant au décès de madame Matt, le Tribunal considère que compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, le risque de récidive est faible.

[43] Les événements du 4 mars 2022 ont eu des conséquences sur les policiers cités. En effet, bien que le sergent Houde soit toujours à l'emploi du SPN, celui-ci a dû changer de communauté en avril 2022 suite aux tensions présentes entre les policiers et la population à la suite des événements en l'espèce.

[44] Finalement, la preuve a également révélé que depuis le 4 mars 2022, les conditions dans lesquelles œuvrent les policiers du Nunavik ont évolué et ont été améliorées. Le Tribunal ne peut que se réjouir de cette situation puisque cela permettra d'offrir un meilleur service à la population du Grand Nord qui mérite de bénéficier d'une protection adéquate de ses citoyens par un service policier de qualité.

[45] Ainsi, après avoir pris en considération la gravité de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, la reconnaissance du manquement déontologique par l'agent Bourbeau et le sergent Houde ainsi que l'absence d'antécédents déontologiques, la jurisprudence et les arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion commune de sanction proposée par les parties respecte l'esprit de la loi et répond aux objectifs de sanction déontologique ainsi que les critères développés par la jurisprudence. La sanction n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide de l'entériner.

[46] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[47] **PREND ACTE** que l'agent **FRANCIS BOURBEAU** et le sergent **PIERRE-LUC HOUDE** reconnaissent avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

- [48] **DÉCIDE** que l'agent **FRANCIS BOURBEAU** et le sergent **PIERRE-LUC HOUDE** ont dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur surveillance auprès des détenus);
- [49] **IMPOSE** à l'agent **FRANCIS BOURBEAU** et au sergent **PIERRE-LUC HOUDE** **une suspension d'une journée ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur surveillance auprès des détenus);

Chef 2

- [50] **REJETTE** ce chef.

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

Mélanie Tremblay

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 4 et 5 décembre 2025, 2, 3 et 27 février 2026

ANNEXE-CITATION**C-2023-5482-2**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Francis Bourbeau, matricule 1269 et le sergent Pierre-Luc Houde, matricule 1170, membres du Service de police du Nunavik :

1. Lesquels, à Akulivik, le ou vers le 4 mars 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de documenter leur surveillance auprès des détenus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Akulivik, le ou vers le 4 mars 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de madame Louisa Matt placée sous leur garde, en étant négligents ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).